



Vie associative et gestion municipale : comprendre le conflit d'intérêts et l'usage des locaux publics

La vie associative est le cœur battant de nos villages. L'engagement des bénévoles et des élus pour faire vivre la commune est essentiel. Toutefois, la gestion des affaires publiques exige une rigueur stricte afin d'éviter des situations de vulnérabilité juridique pour la collectivité, ses élus et les membres des associations.

Afin d'éclairer chacun sur les règles en vigueur, voici un rappel des principes légaux régissant les relations entre le conseil municipal et les associations locales.

1. La prévention du conflit d'intérêts et de la prise illégale d'intérêts

La loi française fixe un cadre très strict pour garantir l'impartialité des décisions publiques. La règle s'applique à toutes les communes, quelle que soit leur taille.

Ce que dit la loi

L'**article 432-12 du Code pénal** punit le délit de **prise illégale d'intérêts**. Il est constitué dès lors qu'un élu (maire, adjoint ou conseiller) prend part à une décision, un débat ou un vote concernant une structure dans laquelle il détient un intérêt personnel, direct ou **indirect**.

Un **intérêt indirect** existe notamment lorsqu'une décision municipale concerne :

- Le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin d'un élu ;
- Un membre de la famille proche (ascendants, descendants, colatéraux).

Les actes municipaux concernés

Sont directement visés par ces règles :

- Le vote d'une **subvention financière** au profit d'une association ;
- L'attribution de la **mise à disposition gratuite d'un local communal** ou de matériel municipal ;
- La signature d'une convention partenariale ou la décision de confier l'organisation d'un événement public à une association.

La seule solution conforme : l'obligation de déport

Lorsqu'un sujet concernant une association dans laquelle siège le conjoint ou un proche d'un élu est abordé en conseil municipal, les élus concernés doivent impérativement :

1. **Ne pas participer aux débats ;**
2. **Quitter physiquement la salle** avant le vote ;
3. **S'abstenir de voter.**

Important : Pour que le vote soit valide, la sortie de la salle des élus concernés doit être **explicitement consignée au Procès-Verbal (PV)** de la séance. À défaut, la délibération risque l'annulation par le Tribunal Administratif et expose les personnes impliquées à des poursuites pénales, même en l'absence de tout enrichissement personnel.

2. L'occupation des locaux communaux par une association

Mettre un bâtiment ou une salle communale à la disposition d'une association est une pratique courante, mais elle est strictement encadrée par le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

L'obligation d'une convention écrite

Un bâtiment communal appartient au domaine public ou privé de la mairie. Son occupation par une association privée ne peut pas se faire de manière informelle ou orale.

Elle nécessite obligatoirement :

- Une **Convention d'Occupation Temporaire (COT)** ou une convention de mise à disposition rédigée par écrit ;
- L'accord formel du conseil municipal acté par une délibération régulière ;
- La définition claire des conditions d'usage (horaires, règles de sécurité, prise en charge des charges d'électricité/chauffage, attestation d'assurance).

Les risques liés à une mise à disposition informelle

L'occupation d'un local municipal sans cadre conventionnel formel présente des risques majeurs :

- **Sur le plan des assurances :** En cas de sinistre (incendie, dégât des eaux, accident lors d'une manifestation), la responsabilité civile de la commune ou des dirigeants de l'association peut être directement engagée.
- **Sur le plan juridique :** L'octroi d'un avantage en nature (occupation gratuite sans convention ni délibération) peut être requalifié en subvention déguisée ou en gestion irrégulière des biens publics.

Rétablir des pratiques sereines et conformes

Ces règles de droit ne sont pas de simples contraintes administratives : elles existent pour **protéger les élus contre les erreurs de gestion** et **garantir aux associations une totale sécurité juridique** dans leurs activités au service des habitants.

L'association *Vigilance Citoyenne pour Glanon* continuera de rappeler ces règles essentielles dans un esprit de transparence, d'information factuelle et de respect des institutions républicaines.